

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/02

OBJET : Mise en place de deux nouvelles mesures Agro-Environnementales concernant le soutien au développement des cultures non-alimentaires et bioénergies, ainsi que l'aide à la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel.

RÉSUMÉ : La parution récente du Document Régional de Développement Rural (DRDR) permet d'inscrire les politiques d'aides du Département dans le cadre de ce dispositif régional prévoyant leur notification automatique à l'Union Européenne. Par conséquent, il est proposé, d'une part, d'intégrer les aides aux économies d'énergie et énergies renouvelables et, d'autre part, de mettre en place une nouvelle aide relative à la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, dans le cadre de la politique agricole européenne. Ces mesures permettront de renforcer la politique d'incitation à la modification des pratiques culturales, dans l'objectif d'une réduction des impacts de l'agriculture sur l'environnement.

1) Un rappel du cadre réglementaire européen d'aide à l'agriculture.

En préambule, il convient de rappeler que toute aide de la collectivité doit être conforme au cadre réglementaire européen, qui impose en particulier une notification de ces aides à la Commission européenne et une autorisation préalable de sa part. Le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) établit les dispositifs d'aides notifiées à l'Union Européenne sur le territoire national métropolitain. Ce cadre général est décliné en régions au sein des Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR), qui fixent la liste des mesures susceptibles de faire l'objet d'aides à l'agriculture de la part des financeurs publics.

Le DRDR Ile-de-France a été finalisé en 2008. Par conséquent, il convient d'inscrire dans ce cadre les aides octroyées par le Département dans le secteur agricole, afin qu'elles soient notifiées systématiquement à l'Union Européenne.

2) De nouvelles mesures du DRDR permettent de notifier à l'Union Européenne des dispositifs d'aides prévus par le Département et de poursuivre les modifications profondes des pratiques culturales et des exploitations agricoles, afin de réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement.

a) La mise en place d'une aide complémentaire aux dispositifs de préservation de la ressource en eau dans le cadre de la mesure 323-D3.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) adopté en 2006, le Département a adopté les deux principes d'une participation financière sur 5 ans, d'une part aux Mesures Agro-Environnementales (MAE) et, d'autre part, au Plan Végétal Environnement (PVE) et aux investissements agricoles à vocation environnementale, respectivement par délibérations de l'Assemblée départementale en dates du 28 septembre 2007 et du 25 janvier 2008, sans attendre la validation définitive du DRDR par les services de l'Etat.

Le Département participe ainsi, aux côtés de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et de la Région, à la mise en œuvre, par les agriculteurs, de pratiques plus respectueuses de l'environnement, dans l'objectif du développement d'une agriculture durable sur le territoire départemental.

Ces dispositifs visent à prévenir les pollutions d'origine agricole, en particulier liées aux pesticides. Ils peuvent être avantageusement complétés par l'accompagnement de projets globaux et innovants, faisant intervenir des acteurs divers sur un même territoire (agriculteurs, collectivités, établissements publics...) et ayant en particulier pour objectif la préservation des ressources en eau.

En complément des aides directes auprès des agriculteurs mises en place dans le cadre des MAE et du PVE, la mesure 323-D3 du DRDR vise ainsi des actions de conservation et de mise en valeur du patrimoine naturel telles que la création de haies, de bosquets ou encore de bassins de rétention dans le cadre de programmes collectifs permettant la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement, en termes de biodiversité et de qualité de l'eau notamment. Ce dispositif s'articule donc particulièrement avec la mesure 216 relative aux investissements agricoles non productifs (restauration de fossés, chenaux, mares...) et complémentaire au PVE.

Le Département a été contacté par AQUI'Brie, ainsi que par le CEMAGREF, qui suivent la mise en place de projets concernant respectivement la commune de Rampillon et le lycée agricole de Brie-Comte-Robert. Ces projets ont tous deux pour objet des aménagements parcellaires permettant la récupération des eaux de drainage agricoles et leur épuration naturelle dans des bassins végétalisés. Ils s'agit d'opérations innovantes, développant des méthodes curatives de lutte contre les pollutions diffuses agricoles, complémentaires aux démarches préventives. La mise en place d'une aide du Département dans le cadre de la mesure 323-D3 permettrait d'intervenir en appui à ces projets.

b) L'inscription de la politique d'aide départementale en faveur des bioénergies dans le cadre réglementaire européen : la mesure 121-C1.

Il convient également d'inscrire la politique d'aide du Département en faveur des économies d'énergie et du développement des bioénergies, mise en place depuis 2006, dans le cadre de la réglementation européenne. Ainsi, la mesure 121-C1 du DRDR, relative au soutien au développement des cultures non-alimentaires et des bioénergies, a pour double objectif d'une part de proposer une alternative crédible aux énergies fossiles en développant les énergies renouvelables, en structurant les filières agricoles non alimentaires et en encourageant la diversification et, d'autre part, de protéger les bassins d'alimentation les captages d'eau potable par la production de cultures énergétiques spécifiques.

La mesure 121-C1 du DRDR inclut certains des dispositifs d'aide mis en place par notre Assemblée dans le cadre de deux délibérations. La première, en date du 27 janvier 2006 et approuvant les interventions départementales relatives à l'agriculture et l'aménagement foncier rural (budget primitif 2006), prévoit le financement des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs pour des projets innovants alliant environnement, économie d'énergies et développement d'énergies naturelles renouvelables (biocarburants, chaudières à paille ou à grain ...), dans le cadre de l'opération « Environnement, économies d'énergies et énergies naturelles renouvelables ». La seconde, en date du

26 janvier 2007 et approuvant les interventions départementales en faveur de l'environnement et traitement des déchets (budget primitif 2007), prévoit le financement des agriculteurs, groupements d'agriculteurs, communes ou syndicats intercommunaux, pour les projets suivants :

- utilisation d'huile végétale pure à des fins de carburation agricole,
- chaufferie biomasse,
- vente de chaleur,
- mise en place de nouvelles cultures ou de nouveaux itinéraires culturaux à des fins énergétiques.

dans le cadre de l'opération « Energies renouvelables, biomasse agricole et forestière ».

La mise en œuvre de ces deux mesures, l'une nouvelle (323-D3), l'autre déjà en place depuis 2006 mais non inscrite jusqu'à ce jour dans les dispositifs Européens, permettra donc une intervention globale et cohérente du Département dans l'accompagnement des agriculteurs vers des changements de pratiques durables, intégrant la protection et la valorisation des ressources naturelles que constituent en particulier l'eau et la biodiversité, mais aussi la qualité des sols et de l'air.

3) La procédure d'aide du Département en faveur des cultures énergétiques et de la conservation du patrimoine naturel.

Le détail des investissements éligibles, ainsi que les bénéficiaires, pour chacune des mesures est fourni en annexe de la délibération jointe au présent rapport.

Pour la mesure 323-D3, le Département interviendra à hauteur de 50 % d'aide maximum. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie pourra, selon les dossiers, intervenir aux côtés du Département, à un taux équivalent (soit un financement total de 100%).

Pour l'aide aux énergies renouvelables et économies d'énergie dans le cadre de la mesure 121-C1, le Département interviendra à hauteur de 40% maximum (+10% pour les jeunes agriculteurs). Selon le type de projets et la nature des bénéficiaires, et notamment dans le cadre de l'implantation de Miscanthus, un cofinancement avec l'Agence de l'Eau pourra éventuellement être mis en place, à un taux de 20% pour chacun des deux financeurs.

Des lignes budgétaires sont prévues, afin de financer ces mesures :

- les crédits correspondants à la mesure 323-D3 seront prélevés sur l'opération 2007 « MAE – Mesures agri-environnementales » du programme « Agriculture/Aide à l'Agriculture »,
- les crédits correspondants à la mesure 121-C1 seront prélevés soit sur l'opération 2008 « Environnement, économies d'énergie et énergies naturelles renouvelables » du programme « Agriculture/Aide à l'Agriculture », soit sur l'opération 2007 « Energies renouvelables, biomasse agricole et forestière » du programme « Autres actions paysage et environnement », en fonction de la nature des projets et du type de bénéficiaires.

Pour ces deux mesures, les demandeurs devront s'adresser directement au Département pour le financement qu'il mettra en œuvre ; néanmoins, afin d'éviter tout risque de dépassement du taux maximum d'aide autorisé, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, responsable de l'instruction des dossiers pour l'Agence de l'Eau, mettra en place, en tant que de besoin, des comités de gestion, qui permettront de coordonner l'intervention des financeurs.

Ces règles générales étant définies, chaque demande d'aide fera l'objet d'une délibération de la Commission permanente, qui fixera le taux de financement départemental en fonction du nombre et du niveau de participation des éventuels autres financeurs.

D'autres mesures du DRDR pourront faire l'objet de nouvelles orientations agricoles du Département ultérieurement, en lien notamment avec la mise en place de l'Agenda 21.

Je vous remercie d'examiner l'ensemble de ces propositions et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/02 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Mise en place de deux nouvelles mesures Agro-Environnementales concernant le soutien au développement des cultures non-alimentaires et bioénergies, ainsi que l'aide à la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) approuvé par la Commission Européenne du 19 juillet 2007,

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 septembre 2007 approuvant la mise en place des Mesures Agro-Environnementales dans le cadre du volet préventif agricole du Plan Départemental de l'Eau,

Vu la délibération du Conseil général du 25 janvier 2008 adoptant le budget primitif pour 2008,

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008 approuvant les critères de subvention des investissements agricoles à vocation environnementale,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu le rapport de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu le rapport de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les critères de subvention pour le soutien au développement des cultures non alimentaires et des bioénergies, dont le détail est joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : de déléguer à la Commission permanente la délibération d'attribution des subventions susmentionnées,

Article 3 : d'approuver les critères de subvention aux actions de restauration du paysage et de préservation de l'environnement, dont le détail est joint en annexe de la présente délibération,

Article 4 : de déléguer à la Commission permanente la délibération d'attribution des subventions susmentionnées.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe
INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Dispositif d'aide dans le cadre du DRDR Ile-de-France	Types d'investissements éligibles (liste non exhaustive)	Bénéficiaires	Territoire éligible	Taux de financement départemental	Cofinancier éventuel
<p>Mesure 323 dispositif D3 :</p> <p>Autres actions de restauration du paysage et de préservation de l'environnement</p>	<p>Dépenses matérielles : création et reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, de bassins de rétention, de petite hydraulique,... dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...)</p> <p>Dépenses immatérielles : maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un homme de l'art agréé, dans la limite de 10% du montant HT des investissements, élaboration des plans ou des chartes de paysage, élaboration des plans de gestion. Etudes et opérations d'animation liées au thème, dans la mesure où elles sont précédées ou suivies de la mise en œuvre</p>	<p>Agriculteurs dans le cadre de projets collectifs impliquant différents acteurs locaux (collectivités, syndicats, propriétaires, agriculteurs)</p> <p>Propriétaires non agriculteurs</p> <p>Collectivités</p>	<p>Ensemble du territoire départemental</p>	<p>50% maximum</p>	<p>Agence de l'Eau Seine-Normandie</p>
<p>Mesure 121 dispositif C1 :</p> <p>Soutien au développement des cultures non-alimentaires et des bioénergies</p>	<p>Fourniture des plants uniquement pour les cultures pluriannuelles (miscanthus, taillis courte rotation) et coût d'implantation de la culture énergétique (plafond de 4 000 €/ha pour le miscanthus)</p> <p>Matériel de plantation, culture, récolte, séchage, compostage, équipements de stockage des intrants et des récoltes, logiciel de traçabilité, matériel informatique, investissements en faveur du développement des nouvelles énergies et des cultures non alimentaires ou encore investissements ou accessoires concourant à des pratiques innovantes ou à la protection de l'environnement</p> <p>Prestations immatérielles (conception d'un projet, maîtrise d'œuvre, démarche qualité...), dans la limite de 10% des montants des travaux concernés</p>	<p>Agriculteurs</p> <p>Sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole</p> <p>Fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole</p> <p>Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)</p>	<p>Ensemble du territoire départemental</p>	<p>40% maximum (+10% pour les jeunes agriculteurs)</p>	<p>Agence de l'Eau Seine-Normandie</p>

